

COMPTE RENDU SOMMAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2121-25
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Anne DELAUNAY, Doyenne de l'Assemblée, puis Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 1 - Election du Maire (Anne DELAUNAY, Doyenne de l'Assemblée)

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, l'élection du Maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Il est rappelé que « si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Appel à candidatures.

Mme Françoise MESNARD est candidate.

Résultats du scrutin :

Nombre de votants : 27
Bulletins blancs : 3
Bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

Mme Françoise MESNARD ayant obtenu 24 voix au 1^{er} tour du scrutin, a été proclamée Maire et immédiatement installée.

N° 2 - Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire (Mme la Maire)

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, les Conseillers municipaux déterminent le nombre d'adjoints au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce nombre doit être arrondi à l'entier inférieur.

En conséquence, le nombre maximum d'adjoints au Maire pouvant être nommés dans notre ville est de 8.

Il est proposé au Conseil municipal que le nombre d'adjoints soit fixé à 8.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 3 - Election des Adjoints au Maire (Mme la Maire)

En application de l'article L2122-4 du Code général des collectivités territoriales, l'élection des adjoints au Maire a lieu au scrutin secret.

Il est rappelé que dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article L2122-7-2, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 8 adjoints.

Appel à candidatures.

La liste suivante est proposée :

- M. Cyril CHAPPET
- Mme Myriam DEBARGE
- M. Matthieu GUIHO
- Mme Natacha MICHEL
- M. Jean MOUTARDE
- Mme Marylène JAUNEAU
- M. Philippe BARRIÈRE
- Mme Mathilde MAINGUENAUD

Aux termes du scrutin ci-après :

Nombre de votants : 27
Bulletins blancs : 3
Bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

La liste candidate conduite par M. Cyril CHAPPET a obtenu 24 voix. Elle est donc proclamée élue.

N° 4 - Lecture de la Charte de l' élu local par Mme la Maire

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

En application de l'article L2121-7 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, Mme la Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local.

N° 5 - Délégation du Conseil municipal à Mme la Maire (Mme la Maire)

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, en tout ou partie, pendant la durée de son mandat.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Mme la Maire les compétences suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) Fixer, dans la limite du double du tarif précédent, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Les nouveaux financements contractés dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010.

Contracter des instruments de couverture des risques de taux

Ces instruments pourront être des contrats :

- d'échanges de taux d'intérêts ou SWAP
- et/ou d'accords de taux futurs ou FRA
- et/ou de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD)
- et/ou de garantie de taux plafond ou CAP
- et/ou de garantie de taux plancher ou FLOOR
- et/ou de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR.

Autoriser des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou les refinancements à contracter au cours du mandat.

Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Euribor de 1 semaine à 12 mois
- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM)
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés « Zone Euro »
- TEC 1 à 20 ans
- Inflation européenne et française
- Livret A et LEP

Pour la réalisation de ces opérations, il est procédé dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.

Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir.

Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.

Résilier l'opération arrêtée.

Signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents

Recourir à des produits de financement :

Décider, dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée et qui pourront être :

- des emprunts obligataires (seul ou en groupement)
- et/ou des emprunts classiques : taux fixes ou taux variables sans structuration.

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour les montants annuels maximum inscrits aux budgets.

La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunt pourront être :

- Euribor de 1 semaine à 12 mois
- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM)
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés « Zone Euro »
- TEC 1 à 20 ans
- Inflation européenne et française
- Livret A et LEP.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence de deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à Mme la Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidations, sans intégration de la soulte ;
- et notamment pour les réaménagements de la dette :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice y compris celles tendant à obtenir la fixation judiciaire du prix des biens que la commune envisage d'acquérir, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et celles portées devant les juridictions judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cas où la compagnie d'assurance de la Ville ne couvrirait pas la collectivité ;
- 18) Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 800 000 € autorisé par le Conseil municipal ;

- 21) Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans tous les cas qui peuvent se présenter, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) Cet alinéa ne concerne pas Saint Jean d'Angély (*Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne*) ;
- 26) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsqu'une délibération du Conseil municipal n'est pas imposée ;
- 27) Procéder, en fonction des opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Mme la Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir déléguer l'ensemble de ces attributions à Mme la Maire et aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Adjoints en cas d'absence ou d'empêchement de la Maire, pour la durée du mandat.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 6 - Indemnités de fonction des élus – Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale (M. Guiho)

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte **7 417** habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les Élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de Mme la Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples Conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples Conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées à la Maire et aux Adjointes réellement en exercice,

Il est proposé au Conseil municipal :

- Dans un premier temps de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Indemnités maximales autorisées (Maire + Adjointes) :

Calcul de référence :

- Valeur du point de l'indice X Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique X Taux maximal applicable X 12 mois.

Au 1^{er} janvier 2020 :

- Valeur du point : 4,6860 €,

- Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique : 1027

Élus	Taux maximum applicable	Indemnités maximales autorisées selon les barèmes relatifs aux indemnités de fonction des Élus au 1 ^{er} janvier 2020
Maire	55,00 %	25 670,04 €
1er Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
2ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
3ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
4ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
5ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
6ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
7ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
8ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
	231,00 %	107 814,36 €

Enveloppe indemnitaire globale autorisée : 107 814,36 €

- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les Élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, est fixé comme suit :

- Maire : **51,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints et des Conseillers municipaux, sont fixées comme suit :

- 1^{er} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 2^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 3^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 4^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 5^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 6^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 7^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 8^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 6 Conseillers municipaux délégués : **8,60 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Ces dispositions prennent effet au 28 mai 2020.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer et de répartir l'enveloppe indemnitaire globale telle que présentée ci-dessus.

Le tableau récapitulatif des indemnités sans majoration aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Les montants en euros sont renseignés à titre indicatif. Ils varieront à chaque évolution du point d'indice de la Fonction Publique.

Les crédits complémentaires seront inscrits au budget par décision modificative de ce jour (Comptes 6531 0211, 6533 0211, et 6534 0211).

Voté à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 24
- Contre : 2 (M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN)
- Abstention : 1 (M. Patrick BRISSET)
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 7 - Indemnités de fonction des élus – Majoration au titre de commune chef-lieu d'arrondissement (M. Guiho)

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités de fonction des Élus,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Considérant que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider que les indemnités réellement octroyées à la Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués sont majorées de 20 % au titre de commune chef-lieu d'arrondissement.

Les tableaux récapitulatifs des indemnités majorées et de l'ensemble des indemnités de fonction aux membres du Conseil municipal sont annexés à la présente délibération.

Les montants en euros sont renseignés à titre indicatif. Ils varieront à chaque évolution du point d'indice de la Fonction Publique.

Ces dispositions prennent effet au 28 mai 2020.

Les crédits complémentaires seront inscrits au budget par décision modificative de ce jour (Comptes 6531 0211, 6533 0211, et 6534 0211).

Voté à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 24
- Contre : 2 (M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN)
- Abstention : 1 (M. Patrick BRISSET)
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 8 - Formation des élus (Mme Debarge)

En application de l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Conformément à l'article L. 2123-14, troisième alinéa, « le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ».

A ce titre, une enveloppe globale de 10 000 €, soit 345 euros par élu, est destinée à prendre en charge les frais de déplacement et de formation de l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

La prise en charge de la formation des élus s'effectue selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- préalablement à l'inscription, dépôt de la demande en mairie précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions exercées pour le compte de la Ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus :

Liste	Nombre de conseillers	Crédits pour 2020
Angériens et Fiers d'Agir	24	8 275 €
Angériens en action	2	690 €
Unis pour réussir	2	690 €
Saint-Jean notre ville !	1	345 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer pour ces frais de formation, une enveloppe budgétaire totale de 10 000 € (compte 6535 0211) : 2 500 € déjà inscrits au Budget primitif 2020 et un complément de 7 500 € inscrit ce jour par décision modificative ;

- d'approuver la répartition ci-dessus des crédits alloués à la formation des élus sur l'exercice 2020.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 9 - Règlement intérieur du Conseil municipal (Mme la Maire)

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement. Toutefois, le CGCT impose un contenu minimum dont les textes sont reproduits en italique dans le document ci-annexé.

Ce règlement n'intègre pas les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19, qui s'imposent jusqu'à la mi-juillet 2020.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 10 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres (Mme la Maire)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre la Maire, sa Présidente, cette commission est composée de 5 membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Chacune des listes obtiendra autant de sièges de suppléants qu'elle aura obtenu de sièges de titulaires.

Après un appel à candidature, Mme la Maire propose de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Les candidats sont :

- Pour la liste « Angériens et fiers d'agir » : 10 candidats

- Myriam DEBARGE
- Jean-Louis BORDESSOULES
- Jean MOUTARDE
- Catherine BAUBRI
- Cyril CHAPPET
- Philippe BARRIERE
- Matthieu GUIHO
- Mathilde MAINGUENAUD
- Marylène JAUNEAU
- Michel LAPORTERIE

- Pour la liste « Angériens en action » : 2 candidats

- Ludovic BOUTILLIER
- Micheline JULIEN

Résultats du scrutin :

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

REPARTITION DEFINITIVE DES SIEGES										
QUOTIENT ELECTORAL	5,20									
	1ère répartition des sièges				2ème répartition des sièges					
LISTES en présence	Nbre de voix obtenues	Quotient électoral	Sièges attribués ENTIERES		Report des décimales	Quotient électoral	Restes	Sièges attribués sur les RESTES	Report des sièges entiers	Total des sièges attribués
Angériens et fiers d'agir	24	5,20	4,62	4	0,62	5,20	3,20	1	4	5
Angériens en Action	2	5,20	0,38	0	0,38	5,20	2,00	0	0	0
		5,20	0,00	0	0,00	5,20	0,00	0	0	0
		5,20	0,00	0	0,00	5,20	0,00	0	0	0
Total des VOIX OBTENUES	26									5

Mme la Maire proclame élus les membres suivants :

5 titulaires :

- Myriam DEBARGE
- Jean-Louis BORDESSOULES
- Jean MOUTARDE
- Catherine BAUBRI
- Cyril CHAPPET

5 suppléants :

- Philippe BARRIERE
- Matthieu GUIHO
- Mathilde MAINGUENAUD
- Marylène JAUNEAU
- Michel LAPORTERIE

N° 11 - Commissions municipales et extra-municipales - Composition (Mme la Maire)

L'article L 2121-22 du CGCT dispose que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal a également la possibilité de créer des Commissions extra-municipales qui ont pour objectif d'associer les citoyens à la vie de la commune. Elles leur offrent aussi l'opportunité de s'informer sur les affaires de la cité et d'engager un dialogue avec les élus. Le rôle de ces Commissions extra-municipales est consultatif.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal de créer et de constituer les commissions municipales et extra-municipales suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES :

Affaires générales (état-civil, élections, cimetière, foires et marchés, ressources humaines, tarifs salles et équipements)

- Myriam DEBARGE
- Philippe BARRIERE
- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Michel LAPORTERIE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

Culture, patrimoine et cœur de ville

- Cyril CHAPPET
- Catherine BAUBRI
- Jean-Louis BORDESSOULES
- Anne DELAUNAY
- Michel LAPORTERIE
- Denis PETONNET
- Ludovic BOUTILLIER
- Patrick BRISSET

Enfance, jeunesse, scolaire

- Mathilde MAINGUENAUD
- Médéric DIRAISON
- Jean MOUTARDE
- Jocelyne PELETTE
- Gaëlle TANGUY
- Julien SARRAZIN
- Micheline JULIEN

Finances

- Matthieu GUIHO
- Cyril CHAPPET
- Médéric DIRAISON
- Marylène JAUNEAU
- Jean MOUTARDE
- Denis PETONNET
- Ludovic BOUTILLIER
- Patrick BRISSET

Réussite sportive et sport-santé

- Philippe BARRIERE
- Matthieu GUIHO
- Marylène JAUNEAU
- Natacha MICHEL
- Jean-Marc REGNIER
- Julien SARRAZIN
- Micheline JULIEN

Séniors et solidarité

- Natacha MICHEL
- Anne-Marie BREDECHE
- Catherine BAUBRI
- Médéric DIRAISON
- Houria LADJAL
- Jocelyne PELETTE
- Micheline JULIEN

Urbanisme et développement durable

- Jean MOUTARDE
- Fabien BLANCHET
- Patrice BOUCHET
- Myriam DEBARGE
- Médéric DIRAISON
- Pascale GARDETTE
- Ludovic BOUTILLIER
- Patrick BRISSET

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES :

Commission communale pour l'accessibilité

Présidente : Françoise MESNARD

Cyril CHAPPET, Natacha MICHEL, Marylène JAUNEAU, Jean MOUTARDE, Julien SARRAZIN, Myriam DEBARGE, Anne DELAUNAY, Gaëlle TANGUY, Ludovic BOUTILLIER

Comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)

Titulaires :

- Mme la Maire
- Myriam DEBARGE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :

- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Jocelyne PELETTE
- Patrick BRISSET

Comité technique (CT)

Titulaires :

- Mme la Maire
- Myriam DEBARGE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :

- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Jocelyne PELETTE
- Patrick BRISSET

DSP (Délégation de service public) - Commission en charge de l'examen des conventions de DSP :

Présidente : Françoise MESNARD

Titulaires :

- Myriam DEBARGE
- Matthieu GUIHO
- Jean MOUTARDE
- Michel LAPORTERIE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :

- Philippe BARRIERE
- Jean-Louis BORDESSOULES
- Cyril CHAPPET
- Médéric DIRAISON
- Patrick BRISSET

Listes électorales (Commission de contrôle chargée de la régularité des)

Médéric DIRAISON, Pascale GARDETTE, Julien SARRAZIN, Patrick BRISSET

PLU (Plan local d'Urbanisme) – Commission de révision / Elaboration

Jean MOUTARDE, Jean-Louis BORDESSOULES, Michel LAPORTERIE, Ludovic BOUTILLIER

Vidéoprotection - Comité d'éthique

Françoise MESNARD, Marylène JAUNEAU, Patrice BOUCHET, Micheline JULIEN

CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance)

Présidente, membre de droit : Françoise MESNARD, Maire

Philippe BARRIERE, Natacha MICHEL, Marylène JAUNEAU, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Micheline JULIEN

Comité Informatique et Liberté

Françoise MESNARD, Matthieu GUIHO

Jury Bourse Esprit d'Entreprendre

Françoise MESNARD, Michel LAPORTERIE, Cyril CHAPPET, Patrick BRISSET

Musée – Comité de Pilotage

Françoise MESNARD, Jean-Louis BORDESSOULES, Cyril CHAPPET, Anne DELAUNAY

Référents de quartiers

Quartier Aumônerie : Jean-Marc REGNIER (Aumônerie, Moulinveau, Fontorbe, Sechebec)

Quartier d'Aussy/Point du Jour : Houria LADJAL (Allées d'Aussy, Gare, Cité Raffejaud, Cité Point du Jour, la Sacristinerie)

Quartier Mairie : Fabien BLANCHET (Centre ville, Place de l'Hôtel de Ville)

Quartier Saint-Eutrope : Julien SARRAZIN (Le Graveau, Saint-Eutrope, Avenue de Gaulle)

Quartier Taillebourg : Patrice BOUCHET (Fg Taillebourg, Fossemagne, Véron, la Touzetterie, Plaimpoint, Roumagnolle + Camping)

Quartier Porte de Niort : Anne-Marie BREDECHE (Cité Porte de Niort, Résidence Renée, Fief Malmer (collectif))

Quartier du Manoir : Anne DELAUNAY (Cité des fleurs, rue Lachevalle, Fg de Niort, rue du Manoir)

Quartier de la Grenoblerie : Pascale GARDETTE (Fief Malmer (résidentiel), Pas du Lièvre, Les Arrondeaux, les Justices, Pellouaille, route de Dampierre)

Quartier de l'Hôpital : Jocelyne PELETTE (faubourg d'Aunis, Hôpital, Les Granges)

Quartier des Tours : Catherine BAUBRI (Les Tours, Musée, Abbaye, rue de Verdun)

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 12 - Organismes extérieurs – Désignation des délégués (Mme la Maire)

Selon l'article L 2121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

En application de ces dispositions, il est proposé de désigner les élus appelés à siéger au sein de ces organismes suivants :

A chacun son toi...t (Association Habitat Jeunes en Vals de Saintonge)

Titulaire : Gaëlle TANGUY Suppléante : Jocelyne PELETTE

ACIR (Agence de Coopération Interrégionale et Réseau) - Chemins de Saint-Jacques de Compostelle

Titulaire : Cyril CHAPPET

ADSEA 17 (Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Charente-Maritime)

Titulaire : Cyril CHAPPET

ANDES (Association Nationale des élus en charge du Sport)

Titulaire : Philippe BARRIERE

CDPD (Conseil départemental de prévention de la délinquance)

Titulaire : Marylène JAUNEAU

Centre de Gestion

Titulaire : Myriam DEBARGE

CLETC (Commission Locale d'Evaluation et de transferts des charges)

Titulaire : Matthieu GUIHO Suppléant : Cyril CHAPPET

CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Titulaire : Myriam DEBARGE

Collège Georges Texier (Conseil d'établissement)

Titulaires : Mathilde MAINGUENAUD, Ludovic BOUTILLIER

Commission de sécurité d'arrondissement

Membre de droit : La Maire représentée par Jean MOUTARDE

Suppléante : Marylène JAUNEAU

Commission départementale du commerce non sédentaire

Titulaire : Marylène JAUNEAU

Correspondant Défense

Titulaire : Jean MOUTARDE

CYCLAD

Titulaire : Fabien BLANCHET

Fondation Robert (Conseil d'établissement)

Titulaire : Natacha MICHEL

Hébergement (Instance locale de l') (ILH)

Titulaire : Jocelyne PELETTE

Hôpital de Saint-Jean-d'Angély - Conseil de Surveillance

Françoise MESNARD, Maire de la commune siège de l'établissement

Lycée professionnel Blaise Pascal

Gaëlle TANGUY, Patrick BRISSET

Lycée Louis Audouin Dubreuil

Mathilde MAINGUENAUD, Patrick BRISSET

Marais de Voissay - Ternant - Les Nouillers (Association des)

Titulaire : Fabien BLANCHET

Prévention routière

Titulaire : Patrice BOUCHET

SDEER (Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime)

Titulaire : Jean MOUTARDE

Suppléants : Matthieu GUIHO, Denis PETONNET

SEMDAS - Conseil d'Administration et Assemblée spéciale des collectivités

Titulaire : Cyril CHAPPET

SEMIS

Titulaire : Cyril CHAPPET

SYMBO - Commission géographique "Boutonne moyenne"

Titulaires : Jean MOUTARDE, Fabien BLANCHET

Syndicat départemental de la Vairie

Titulaire : Jean MOUTARDE

Tempête (référents)

Titulaire : L'Adjoint de permanence et Jean MOUTARDE

UNIMA (Union des Marais de Charente-Maritime)

Titulaire : Fabien BLANCHET

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 13 - Mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal (Mme la Maire)

Conformément à l'article L2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, il est proposé de doter chaque membre du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély d'une tablette numérique équipée d'un port USB permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes.

Outre la facilité à l'accès à l'information et à l'archivage des dossiers, ces outils ont aussi pour intérêt la participation au développement durable de la commune.

Cet équipement permettra de réduire l'empreinte écologique de la commune qui consommera moins de papier, moins de photocopies et moins d'envois postaux. Ces baisses conséquentes de consommations de matière et d'énergie seront aussi source d'économies.

Cette tablette tactile sera mise gracieusement à disposition des conseillers municipaux pendant la durée du mandat selon les modalités définies par convention à signer par chacun des élus bénéficiaires de cette dotation.

Elle sera livrée avec les droits d'installation de manière à faciliter la prise en main la plus souple possible, sachant que le matériel une fois délivré ne sera plus sous la responsabilité des services municipaux.

Une formation à l'utilisation de ce nouveau matériel sera organisée pour les élus le souhaitant.

La tablette numérique sera mise à disposition des conseillers municipaux jusqu'à l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard, date à laquelle elle sera restituée à la commune.

La tablette numérique devra également être restituée en cas de démission ou de départ.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'équiper prochainement chaque conseiller municipal de Saint-Jean-d'Angély d'une tablette numérique selon les modalités ci-dessus.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

DOSSIERS THÉMATIQUES

I - Culture, patrimoine et cœur de ville : /

II - Urbanisme et développement durable :

N° 14 - Plan de soutien Covid-19 aux entreprises – Abattement sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) (M. Guiho)

L'ordonnance n° 2020-460 du 2 avril 2020, portant diverses mesures, aussi bien administratives que sociales ou financières, prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, mentionne à son article 16 une disposition dérogatoire quant à l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Par dérogation aux articles L.2333-8 et L.2333-10 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L.2333-9 du même code, les communes ayant choisi d'instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure avant le 1^{er} juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020, tout en sachant que cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune.

La Commune de Saint-Jean-d'Angély entrant dans le cadre de cette dérogation, souhaite dans un souci de cohésion et d'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal, faire application de cette disposition au titre du Plan de soutien Covid-19.

Un abattement de 25 % au titre de l'année 2020, correspondant à 3 mois/12, soit la durée du confinement et de son impact économique local, est envisageable.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'application d'un abattement de 25 % au titre de l'année 2020, sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout acte nécessaire à cette disposition.

Voté à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 2 (M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN)
- Ne prend pas part au vote : 0

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales :

N° 15 - SEMIS - Désignation du représentant permanent au Conseil d'Administration et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (M. la Maire)

La collectivité est actionnaire de la SEMIS (Société d'Economie Mixte Immobilière de La Saintonge) au capital social de 1 937 300 €, dont l'objet social est, principalement sur le territoire de la Région Poitou-Charentes :

- 1) De réaliser toutes opérations immobilières telles que :
 - L'étude, la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'immeubles collectifs ou individuels bénéficiant de prêts aidés par l'Etat et éventuellement, la construction ou l'aménagement de services communs afférents à ces ensembles immobiliers ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations,
 - L'étude, la construction ou l'aménagement, le financement sur tout terrain d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation autres que ceux cités précédemment,
 - La location, la vente, l'échange de ces immeubles,
 - La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des immeubles construits.
- 2) D'assurer en qualité de Syndic ou en toute autre qualité, l'exploitation des programmes en copropriété ;
- 3) De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière ;
- 4) De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations d'aménagement, à tout acte nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- 5) De procéder à l'étude, la réalisation, la vente et la gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique, touristique, culturel et socio-médical ;
- 6) De contribuer au fonctionnement de tout organisme public ou parapublic ayant pour objet la réalisation de programmes de logements à caractère social et leurs annexes ;
- 7) D'assurer la gestion et l'exploitation de tout service public, industriel ou commercial, de tout équipement sportif, culturel ou touristique, comme de procéder à la réalisation des équipements et installations correspondants ;

La société pourra réaliser son objet soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui et, notamment des collectivités locales. Elle pourra prendre toute participation dans des sociétés ou groupements permettant la réalisation de son objet.

D'une manière générale, elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Et qu'à ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 14 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant au conseil d'administration de la SEMIS.

Notre collectivité pourra solliciter la vice-présidence de la société, par le biais de son représentant, habilité à cet effet.

Enfin, il conviendra que la collectivité désigne son représentant auprès des assemblées générales de la SEMIS.

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- de désigner M. Cyril CHAPPET pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration de la SEMIS,
- de désigner M. Cyril CHAPPET pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SEMIS,
- d'autoriser M. Cyril CHAPPET à porter la candidature de la collectivité à la vice-présidence du conseil d'administration de la SEMIS, et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre,
- d'autoriser son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son Président.

Voté à la majorité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 3 (M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN, M. Patrick BRISSET)
- Ne prend pas part au vote : 0

VII - Finances

N° 16 - Décision modificative (M. Guiho)

Voté à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 1 (M. Ludovic BOUTILLIER)
- Ne prend pas part au vote : 0

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 29 mai 2020



La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD